## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

# A. Proposition

Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I:

Supprimer l'annotation actuelle:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

La remplacer par la nouvelle annotation suivante:

Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties.

## B. Auteur de la proposition

Etats-Unis d'Amérique

## C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Monocotyledonae

1.2 Ordre: Orchidales

1.3 Famille: Orchidaceae

1.4 Noms communs: anglais: orchids

français: orchidées espagnol: orquideas

<sup>\*</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

#### 2. Motivation

Actuellement, l'annotation à l'inscription d'orchidées à l'Annexe I et les orientations contenues dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), *Réglementation du commerce des plantes*, concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I, ne sont pas cohérentes et entraînent donc une certaine confusion et incohérence dans l'application de la Convention au commerce de plantules en flacons de ces espèces, entravant les efforts de conservation de ces espèces dans la nature. Il importe que le libellé de l'annotation indique clairement que la dérogation s'applique seulement si les spécimens en flacons correspondent à la définition stricte de "reproduit artificiellement" agréée par la Conférence des Parties. En pratique, il ne serait pas requis que les flacons soient accompagnés de documents CITES pour être commercialisés mais les responsables de la lutte contre la fraude auraient une base plus claire pour prendre des mesures en cas d'utilisation abusive de la dérogation.

Comme en a discuté le Comité pour les plantes à partir de sa 11<sup>e</sup> session (2001, Langkawi), si les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I ne sont pas soumises aux dispositions CITES, c'est parce qu'il est entendu que les plantules d'orchidées en flacons satisfont en principe à la définition acceptée par les Parties pour les spécimens reproduits artificiellement. Le libellé actuel de l'annotation ne traduit pas cela, de sorte que l'on a récemment découvert dans le commerce des espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I (et leurs hybrides) sous forme de plantules en flacons produites à partir d'une population parentale illégalement acquise et exportée de pays de l'aire de répartition (voir documents PC11 Doc. 24.4 et PC11 Inf. 8). En outre, il a été prouvé que ce prélèvement et ce commerce illégaux ont eu des effets préjudiciables sur les populations sauvages de certaines espèces, conduisant notamment à la quasi-disparition d'au moins une espèce (*Paphiopedilum vietnamense*).

A la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Buenos Aires, mars 2009), les Etats-Unis ont soumis le document PC18 Doc. 11.5, dans lequel ils attirent l'attention du Comité pour les plantes sur le manque de cohérence entre l'annotation actuelle à l'inscription d'orchidées à l'Annexe I et la dérogation acceptée pour les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I contenue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14). Les Etats-Unis ont recommandé de soumettre à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties une proposition visant à amender l'annotation pour rétablir la cohérence avec le libellé de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14). Le Comité a soutenu la présentation de ce projet d'amendement.